

SAMEDI 30 NOVEMBRE 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 22 et 29 novembre 1839.

VIDOCQ CONTRE LE PRINCE CHARLES-LOUIS-GASPARD DE ROHAN-ROCHEFORT ET M^{me} LA PRINCESSE CHARLOTTE DE ROHAN-ROCHEFORT.M^e Charles Ledru, avocat de Vidocq, s'exprime ainsi :

« Quoique dans cette affaire, au nom de Vidocq, des noms diversément célèbres se trouvent en présence, je me bornerai à peu de mots.

« Par acte en date du 15 janvier 1837, le prince de Rohan et sa sœur se sont obligés « solidairement un d'eux seul pour le tout, expressément et personnellement au paiement de la somme de 6,000 fr. pour argent prêté en espèces sonnantes, tant antérieurement à ce jour que ce jour d'hui même. »

« L'acte portait que le remboursement serait fait à l'aide d'une somme de 500 fr. prélevée par mois, à partir du 1^{er} mars 1837, sur la pension viagère que le prince de Rohan touche chez M. Declercq. Or, l'absence du duc de Rohan qui était en Suisse, et d'une autre part la position personnelle du sieur Vidocq, qui fut inquiété par l'autorité et arrêté en 1837 ont suspendu ses poursuites.

« Qui le croirait? les défenseurs tirent une exception de cette double circonstance qui a obligé Vidocq de réclamer ce qui lui était dû.

« Je n'examinerai pas si en droit un pareil argument est valide. Je ne crois pas qu'un avocat aussi habile que M^e Delangle veuille se placer sur ce terrain. Je ne répondrai pas davantage à un argument tiré de ce que la princesse de Rohan s'est fait nommer un conseil judiciaire un an après l'obligation par elle souscrite. Je ne puis supposer que mon adversaire soutienne de pareils moyens.

« Je me bornerai donc à attendre un système de défense que je ne puis prévoir.

« En deux mots, Vidocq n'a pas poursuivi parce qu'il ne le pouvait ni ne le devait. Il y a plus, la princesse Charlotte ne miera pas qu'un de ses plus anciens amis, M. de Fockdey, a été l'intermédiaire, l'ambassadeur entre la maison Rohan et la maison Vidocq pour obtenir des délais.

« Au reste, je ne veux pas prévoir la défense; mais ce que je veux dire et ce que m'autorise à proclamer la conduite de Vidocq, à qui j'ai eu le tort de ne permettre l'entrée de mon cabinet que quand il se fut placé, moyennant 1,000 fr., sous la protection des sœurs Saint-Vincent-de-Paule, c'est qu'en examinant de près ses relations avec la famille de Rohan, j'ai trouvé la preuve que le célèbre docteur Fossati ne s'est pas trompé lorsque, soumettant Vidocq à la science phrénologique, il a dit qu'il y avait dans l'ancien chef de la brigade de sûreté trois personnes : 1^o un lion, 2^o un diplomate, et qu'il a ajouté : « La qualité qui domine toutes les autres, c'est la bénévolence. »

« En effet, sa bienveillance envers la famille Rohan a le caractère de la charité la plus vraie et la plus persévérante. J'ai là deux cents lettres qui le prouveraient si bien que je n'ose moi-même les produire, de crainte de trop humilier les défenseurs. C'est le sentiment que j'éprouve... et c'est là ce qui fait qu'avant tout, et par convenance envers des noms pour lesquels j'ai encore des égards que mes adversaires n'ont pas pour eux-mêmes, je me renferme dans ce simple exposé.

« M^e Delangle prend la parole au nom de M^{me} la princesse Charlotte de Rohan-Rochefort.

« Messieurs, dit-il, le procès que vous avez à juger n'aurait pas eu lieu sans une alliance de noms qu'on ne devait pas s'attendre à trouver réunis. C'est cette alliance bizarre qu'on a cherché à exploiter. M. Vidocq y a trouvé l'occasion de se réhabiliter et de dévoiler en sa personne des qualités très inconnues assurément.

« Les faits de cette cause sont simples, et il n'entre pas dans ma pensée de contester les relations qui existent entre le prince de Rohan-Rochefort et le sieur Vidocq.

« M. Vidocq est un homme universel. C'est avant tout et en toute chose un industriel. Sa vie publique est assez connue. Depuis qu'il est rentré dans la vie privée, il s'est fait tout à tous, tour à tour banquier, agent d'affaires, entrepreneur de bureau de renseignements; il a même pris un brevet d'invention pour je ne sais quelle découverte.

« De son côté, M. le prince de Rohan-Rochefort, sur les mérites duquel il ne m'appartient pas de m'expliquer, professe un immense mépris pour l'économie, vertu très roturière à ses yeux; et il ne veut pas déroger. Quoi qu'il en soit, des relations se sont établies entre lui et le sieur Vidocq; une correspondance suivie et intime s'est engagée entre eux, et mon adversaire me menace de la faire connaître publiquement. J'y consens, mais en même temps elle nous fera savoir si vis-à-vis du prince de Rohan M. Vidocq a développé la bosse d'extrême bienveillance que lui reconnaît le docteur Fossati, ou si, au contraire, usant de ce naturel du lion qui prédomine si fortement en lui, d'après M. Fossati, il s'est fait la part du lion dans cette affaire. Je suis porté à croire que c'est le naturel du lion qui l'a emporté chez M. Vidocq; mais il est prudent et assez bon diplomate, comme on l'a dit; il a pris toutes les précautions nécessaires pour assurer le recouvrement des 6,000 francs qu'il a prêtés à M. le prince de Rohan en janvier 1837. Non content de la délégation à lui faite des arrérages de la pension alimentaire que M^{me} Declercq servait au prince, il a de plus exigé la caution solidaire de la princesse Charlotte et c'est cette caution que Vidocq invoque aujourd'hui.

« M^e Delangle donne lecture de l'obligation souscrite au profit de Vidocq, et portant dans une clause spéciale que le créancier pourvu, à défaut de paiement, agir soit contre le prince, soit contre la princesse de Rohan. Cependant Vidocq est resté dans l'inaction pendant vingt-deux mois, lorsque la créance pouvait être éteinte en une année. Il est vrai qu'au bureau de M^{me} Declercq s'est présenté un individu sous le nom de M. Jules. (On sait que c'est sous ce nom qu'aime à se cacher la célébrité d. M. Vidocq.) M^{me} la princesse de Rohan s'est décidée à ajouter à la pension faite à son frère plusieurs bons de 100 fr. Il est certain que depuis le mois d'octobre 1838 M. Vidocq a touché 5,550 fr. Vous le voyez donc bien, quand mon adversaire vous a dit que Vidocq n'était pas seulement un lion, qu'il était aussi un diplomate, j'ai droit de me demander si Vidocq ne fait pas ici de la diplomatie.

« Ce procès est assurément très humiliant pour la famille de

Rohan, et quoiqu'on ait exalté la maison Vidocq, la maison de Rohan n'a pas lieu d'être fière de ce rapprochement. C'est une grande plaie qu'un procès avec Vidocq; et j'avertis mon adversaire que pour moi il n'y a rien de plaisant, rien de risible dans ce procès. »

« M^e Delangle abordant la discussion de droit, soutient que l'article 2037 peut être invoqué par la caution même solidaire. Vidocq n'a point exercé de poursuites pendant vingt-deux mois; qu'importe que cette absence de poursuites provienne de la déférence de Vidocq pour M. le prince de Rohan; si Vidocq veut faire des grâces au prince, est-ce que cela regarde la caution qui a droit de se considérer comme libérée? Pendant l'inaction de Vidocq il y avait possibilité de faire payer sur les arrérages de la rente. D'ailleurs rien ne prouve qu'il y ait eu défaut de paiement.

« M^e Ch. Ledru réplique dans l'intérêt de Vidocq : « Mon adversaire vous a dit que c'était une grande plaie pour la famille de Rohan d'avoir à plaider contre un homme comme Vidocq. Il y a quelque chose de plus malheureux; quand on est créancier, c'est d'avoir pour adversaire la famille de Rohan. La modération de mon langage à la dernière audience aurait dû faire une loi à mon adversaire d'éviter les insinuations que vous venez d'entendre.

« On reproche à Vidocq d'être resté dans l'inaction pendant vingt-deux mois; mais la princesse de Rohan était la première à rassurer Vidocq et à s'engager sur l'honneur vis-à-vis de lui. M. le prince de Rohan était en Suisse. A son retour, tout le monde sait que Vidocq a été arrêté et quelles ont été envers lui les tracasseries de la police. En dépit de tout ce qu'on a pu dire contre Vidocq, j'ai le droit de dire que vis-à-vis de la famille de Rohan sa conduite a été honorable; je ne crains pas de le dire.

« Vous allez voir quelle a été à l'égard de la famille de Rohan la charité de Vidocq. Voici dans quels termes le prince de Rohan était forcé d'écrire à Vidocq :

« Fût-on savetier, il faut de l'argent le dimanche : ne laissez pas souffrir un homme que vous estimez.

« Ma journée s'est passée à écrire à M. le comte d'Apponi — de Lowenhielm — au nonce — au baron de Fagel — de Meyendorff — au ministre de la guerre — du commerce — de l'intérieur, etc... »

« Rosette se recommande pour un napoléon de plus, car elle a quelque chose à payer. Donnez aussi quelque chose pour boire au porteur, qui a été quatre fois etc... »

« Ce pauvre prince, dit l'avocat, en était réduit à prier son bienfaiteur de donner la pour-boire à ses commissionnaires.

« Après avoir dit qu'il avait écrit « au vice-roi de Lombardie, à M. d'Apponi... il termine ainsi : *Es-tu content, Coucy?* »

« Voici encore une autre lettre :

« Envoyez-moi quelque chose, je vous prie; car j'ai à payer une petite cochonnerie qui m'humilie. C'est une petite dette de Rosette : c'est ce qui me vexe le plus. »

« Rosette, dit M^e Ledru, est une princesse de Rohan, de la maison gauche. »

« La reconnaissance du prince s'exprimait à l'égard de M^{me} Vidocq par les soins les plus délicats.

« Il faut, écrivait-il, que Madame prenne une légère infusion de chèvre-feuille; rien de meilleur pour les maux de gorge. »

« Et voyez jusqu'où allait sa confiance dans le dévouement de Vidocq.

« Dussiez-vous mettre aux Blancs-Manteaux (Mont-de-Piété), il faut m'envoyer 120 francs; car sans les expéditions il n'y a rien à faire. »

« Puis, il semblait répondre à l'adversaire qui a représenté Vidocq sous des couleurs si noires :

« J'ai découvert le pot aux roses. Le notaire est dans une peur mortelle d'avoir affaire à vous. Imaginez-vous bien que dans les départements vous êtes un ours blanc affamé, un rhinocéros fureux, un tigre enragé, et je ne sais quelles autres bêtises. Faites écrire par un autre. »

« M^e Ledru cite d'autres lettres commençant ainsi : « My dear friend, mon cher maître, cher directeur, j'annonce à votre seigneurie, dans lesquelles le prince dépeint ainsi sa position :

« Je suis à sec : éclipse totale; nous n'avons pas un centime; nous nous recommandons, Rosette et moi, nous sommes sans un écu; envoyez-moi mon dimanche. Quelque chose! s'il vous plaît, car enfin il faut manger; envoyez ce que vous pourrez, peu vaut mieux que rien! »

« J'en conclus que Vidocq n'a pu poursuivre rigoureusement le prince qui se trouvait dans une telle pénurie, et il serait étrange que la sœur du nécessaire fit au créancier un reproche légal de son humanité excessive. »

« M^e Ledru soutient en droit que la caution solidaire étant personnellement débitrice ne peut exciper de l'article 2037.

« Et quant aux avances faites par Vidocq depuis l'acte de 1837, et les remboursements partiels du prince de Rohan, cela s'explique par les demandes successives et urgentes de M. le prince de Rohan.

« L'avocat termine en déplorant que la famille de Rohan n'ait pas reculé devant une réclamation pareille. « Je m'abstiens, dit-il, de réflexions plus sévères; car il y a des noms qu'on craint d'humilier, lors même qu'ils renoncent à leur propre dignité. »

« M. l'avocat du Roi Anspach s'exprime en ces termes :

« La sévérité du ministère public est d'ordinaire réservée pour une autre enceinte. Aussi nous serions-nous abstenus de parler de la moralité du sieur Vidocq, si on n'avait pas cherché, dans cette cause, à lui faire un brevet d'honnêteté dont il ne faut pas que le public soit dupe. On a parlé des tracasseries de police que le sieur Vidocq aurait eu à subir. Bien qu'à cet égard il y ait eu chose jugée, et qu'une ordonnance de la chambre du Conseil ait statué qu'il n'y avait lieu à suivre, il faut qu'on sache qu'en fait d'indélicatesse le sieur Vidocq ne s'est arrêté que là où il a appris, par l'exercice de son ancienne profession, que la loi ne pouvait le frapper. »

« M. l'avocat du Roi, examinant ensuite la question de droit, repousse l'application à la cause de l'art. 2039, et se fonde sur l'art. 2037 pour dire que Vidocq doit être déclaré non recevable dans sa demande.

« Nous devons en terminant, dit M. l'avocat du Roi, exprimer le regret que dans une affaire civile, où l'on doit s'abstenir de mettre en cause la moralité, nous ayons été forcé de dire un mot sur le compte de Vidocq. Il était du devoir de la justice de démentir les faits avancés à cette audience. Il faut que la société soit éclairée, quand on s'adresse publiquement à elle. »

« Le Tribunal, après une courte délibération, a prononcé en ces termes :

« Attendu que la princesse Charlotte de Rohan-Rochefort ne s'est obligée comme caution d'une obligation avec délégation d'une som-

me de 6,000 fr. que dans les termes et dans les conditions de ce acte;

« Attendu que cet acte donnait une action directe à Vidocq, et que pendant vingt-deux mois il n'a pas exercé de poursuites;

« Attendu que Vidocq ne justifie pas qu'il y ait eu refus de paiement, et qu'ainsi il a porté atteinte aux droits de la caution en ce qui touche la subrogation;

« Attendu d'ailleurs qu'il résulte des documens de la cause que la première caution a été considérée comme sans effet et qu'elle devait être remplacée par une autre;

« Déclare le sieur Vidocq non-recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 29 novembre.

AFFAIRE DU *Moniteur républicain*. — NEUVIÈME NUMÉRO. — PROVOCATION A COMMETTRE UN ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT, ETC., ETC.

Cette affaire n'est pour ainsi dire que la reproduction d'un précédent procès connu sous le nom de procès du *Moniteur républicain*. Cette fois les accusés sont au nombre de trois seulement. Ce sont les nommés Vilcoq, Béchet et Allard.

Sur la demande de M. le président ils déclarent se nommer Vilcoq (Henri-Stanislas), âgé de vingt-neuf ans, demeurant rue Coppeau; Béchet (Joseph), compositeur, âgé de vingt-un ans, demeurant rue Saint-Sauveur; Allard (Jules-René), âgé de vingt-six ans, sculpteur en bois, né à Pontivy (Morbihan), demeurant faubourg du Temple.

Le siège du ministère public est occupé par M. Partarrien-Lafosse, avocat-général. Les accusés sont défendus par M^{es} Blanc, Delamarre et Hello.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; voici les faits qui en résultent :

« Plusieurs numéros d'un écrit portant le titre de *Moniteur républicain* avaient été affichés et répandus dans tous les quartiers de Paris. Après de longues recherches, la police fit des arrestations, et le 12 juin dernier, les auteurs et publicateurs du *Moniteur républicain* furent condamnés à 5 ans de prison. Le journal, que l'on devait croire éteint, ne tarda pas à révéler de nouveau son existence. Quatre jours après la condamnation de Boudin et autres, un mois après les événements des 12 et 13 mai, parut un nouveau numéro annoncé comme faisant suite aux huit premiers. Les premières personnes qui reçurent cet écrit furent M. le préfet de police et M. le procureur-général. Il portait en tête les mots : *Unité, égalité, fraternité, avec permission des autorités constituées*. Il était à la date du 20 prairial, an 47, et se composait de deux articles. Dans le premier, on annonce aux patriotes que l'interdiction qu'a éprouvée le *Moniteur républicain* a été causée par la crainte où l'on était d'aggraver le sort des détenus dans le procès qui venait d'être jugé. Ensuite, le rédacteur reproche aux patriotes de ne pas s'avouer franchement républicains, quoiqu'ils le soient presque autant qu'eux-mêmes. Il leur reproche ensuite de n'avoir pas foi dans les masses, qui, disent-ils, ne demandent qu'à en finir avec la royauté et avec les guenilles monarchiques. Dans le second article, intitulé *12 mai 1839*, ils expliquent que dans cette journée ils ont voulu traduire leurs principes en action; qu'ils ont échoué à la vérité, mais que cette tentative n'est pas leur dernier mot. « Voilà, ajoutent-ils, que se succèdent tous les hommes d'élite, au-dessus desquels plane la belle figure d'Alibaud. » Puis ils s'écrient : Nous en sommes au régime, quel pas immense ! Ils annoncent qu'agitateurs persévérants de la révolte, ils vont continuer de la prêcher; ils forment une vaste association, qui prendra pour devise : *Unité*. La centralisation, suivant eux, est le levier tout puissant qui renversera la royauté.

« L'épreuve est terminée par les six vers suivans, adressés à M. Delessert, préfet de police :

- « Connaissez votre mérite,
- « Le *Moniteur*, en habit noir,
- « Envers vous Monseigneur s'acquitte
- « De son respectueux devoir.
- « A son égard pour être quitte
- « Il faut aussi venir le voir;
- « Toujours la bienséance invite
- « A rendre la visite
- « Qu'on vient de recevoir.

« On fit des recherches pour arriver à la découverte des auteurs et des publications de ce 9^{me} numéro du *Moniteur républicain*, et les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Henri-Stanislas Vilcoq, connu par ses manifestations hostiles au gouvernement et déjà condamné pour délit politique; 2^o sur Joseph Béchet, plusieurs fois poursuivi pour les mêmes délits et pour tentative de vol; enfin 3^o sur Jules René Allard, ouvrier sculpteur, qui avait des rapports fréquents très mystérieux avec les deux premiers.

« Une perquisition faite dans les caves du frère aîné de Jules Allard y fit découvrir, caché dans un panier, un paquet ayant pour enveloppe un torchon marqué des lettres B.-T.. Ce paquet renfermait un rouleau-cylindre à l'usage des imprimeurs, mais n'ayant pas servi; deux tampons d'imprimeur encore garnis d'encre à impression, des feuilles de papier pliées, disposées à recevoir l'impression, un pot de falence rempli d'encre d'imprimeur, une petite presse complète avec tous ses accessoires, une boîte ronde en bois de sapin, renfermant des caractères d'imprimerie, enfin un manuscrit intitulé : *Aux pairs de France*, et une épreuve de la première partie du manuscrit.

« L'instruction a fait connaître que cette presse, les caractères et tout ce qui en dépendait auraient servi à l'impression du numéro 9 du *Moniteur républicain*, mais que le lieu où ces objets avaient été employés ne convenant plus, ils avaient été placés dans les caves d'Allard aîné par Jules Allard, son frère puîné.

« Le manuscrit destiné au 10^e numéro était conçu dans les termes les plus violens. Voici un échantillon de ces déclamations :

Après Louis-Philippe, après votre Roi, principe et vie de la monarchie, clé de voûte de tout ce qui est impur, anti-social, tyrannique, après la royauté dont la chute est la conclusion logique de toute pensée vraiment populaire et civilisatrice, vous tenez dignement, MM. les pairs, le premier rang parmi les ennemis du peuple et du progrès.... Grâce à l'impassibilité de quelques hommes, la victoire que les républicains tenaient dans leurs mains leur est encore échappée, et à cette heure, aiguillonnée par les Bellart et les Marchangy de la royauté des barricades, la pairie, un pied sur la poitrine de Ney et l'autre sur la tête d'Alibaud, debout sur les cadavres de deux gloires, la pairie apprête ses votes homicides. »

Plus loin, on attribue à Louis-Philippe la formation des carbonari ainsi que le crime de Louvel; on fait l'éloge d'Alibaud, et l'on termine en disant : « Prenez garde, MM. les pairs, le sang appelle le sang; nous avons bien voulu jusqu'à présent jouer à l'insurrection et éparpiller quelques éclaireurs sur la place publique, mais si vous ne craignez pas d'assassiner nos frères, à notre tour nos repréailles ne connaîtront pas de bornes, vous nous verrez bientôt employer tous les moyens contre vous individuellement, vous apprendrez un peu plus tard à vos dépens ce qui reste encore parmi ce peuple fatigué de misère, qui vous semble pour toujours avoir donné sa démission. »

Par suite d'une autre perquisition faite au domicile de Béchet, on y a trouvé plusieurs boîtes rondes en bois de sapin, semblables à celles saisies sur Allard. Au moment où cette découverte a été faite, Béchet était employé comme ouvrier dans les ateliers du sieur Louis-Benjamin Thomassin, imprimeur. Les caractères trouvés dans les caves d'Allard et particulièrement dans la boîte ronde, ont été reconnus pour être semblables à ceux employés par Thomassin; le torchon qui enveloppait une partie des objets saisis appartenait à Thomassin et portait la marque B T qui est celle de Thomassin, il a été reconnu que la composition de l'épreuve saisie n'avait pu être faite que par une main exercée comme pouvait l'être celle d'un ouvrier imprimeur. Ce qui a donné lieu de penser que c'était Béchet qui avait employé la presse clandestine, tant à l'impression du n° 9 qu'à la composition de l'épreuve paraissant disposée pour le n° 10; on a pensé en outre que, pour parvenir à ce résultat, Béchet avait soustrait, au préjudice de Thomassin, son maître, les caractères d'imprimerie et le torchon qui les enveloppait, les antécédents de Béchet n'ont fait que confirmer cette opinion; indépendamment des poursuites dirigées contre lui et dont on a parlé, il avait été tellement compromis dans le premier procès du *Moniteur républicain* qu'une perquisition avait été faite dans son domicile, il est vrai qu'elle a été sans résultat.

Vilcoq, qui avait commencé par des dénégations, convint bientôt que le manuscrit ayant pour titre *Aux pairs de France* était de sa main, mais qu'il n'en était pas l'auteur; plus tard il alla jusqu'à confesser qu'il l'avait composé.

Allard est convenu qu'il savait que la presse clandestine et tout le matériel trouvé chez lui avaient servi à l'impression du n° 9 du *Moniteur républicain*, et qu'il devait servir à celle du n° 10. Il a expliqué qu'un individu avec lequel il était lié et qu'il a refusé de nommer lui avait demandé quelques jours avant l'apparition du 9° numéro de se charger du matériel qui avait servi à cette publication, enfin il a ajouté qu'il n'avait jamais ouvert le paquet et ne connaissait même pas le manuscrit intitulé *Aux pairs de France*.

Quant à Béchet, il s'est renfermé dans un système complet de dénégation; il a même fini par refuser de faire aucune réponse aux interrogations qui lui étaient faites, tant sur sa participation à la publication du numéro 9 qu'aux dispositions prises pour l'impression du numéro 10 et à la soustraction frauduleuse au préjudice de Thomassin son maître.

En conséquence, Vilcoq, Allard et Béchet sont accusés et prévenus de presque tous les crimes et délits prévus par les lois de la presse, et en outre Béchet est accusé d'avoir soustrait des caractères et des torchons au préjudice de son maître, et Vilcoq et Allard sont accusés de complicité de ladite soustraction.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Allard, interrogé le premier, reconnaît que c'est lui qui avait déposé la presse et les caractères dans la cave de son frère; ils lui avaient été remis par une personne dont il ne connaissait pas le nom.

Vilcoq, interrogé à son tour, déclare qu'un inconnu lui aurait remis un écrit adressé à la Chambre des pairs, et par lequel on pouvait décider les pairs à ne pas prononcer des condamnations capitales dans l'affaire du 12 mai. Du reste, ajoute Vilcoq, j'ai toujours été étranger au *Moniteur républicain*. On a dit que c'était là un écrit sanguinaire destiné à...

M. le président : A quoi bon entrer dans ces explications, si vous niez toute coopération au *Moniteur*. Répondez seulement aux questions que je vous adresse. Est-ce vous qui avez porté le matériel chez Allard? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous su que le matériel devait servir à réimprimer le numéro 9? — R. On ne me l'a pas dit d'une manière très formelle... on ne me l'a pas dit enfin.

D. Comment Allard a-t-il pu répondre qu'il savait que le matériel devait servir à l'impression du dixième numéro? — R. Je suis resté étranger aux rapports qui ont dû exister entre l'inconnu et Allard; mais je ne l'ai pas dit à Allard.

M. le président, à Allard : N'avez-vous pas dit que vous aviez su que le matériel avait servi à l'impression?

Allard : Je ne rétracte pas cette déclaration.

D. Vous avez dit qu'il avait été remis chez vous par Vilcoq? — R. Oui, mais cela n'est pas.

D. Alors pourquoi l'avez-vous dit? expliquez-vous. — R. On m'a dit Vilcoq; s'est déclaré l'auteur du dépôt, nous avons une lettre de lui qui contient l'aveu de sa culpabilité. Je trouvai cela étrange, parce que ça n'était pas. Mais je me suis dit : il a sans doute un intérêt à le dénoncer; je ne veux pas le contredire, ma foi je le dis de crainte de le charger malgré moi par des contradictions.

M. le président, à Vilcoq : Est-ce que ce n'est pas vous qui avez composé le manuscrit intitulé : *Aux pairs de France*? — R. Je ne crois pas pouvoir répondre à une pareille question; nous ne sommes pas traduits ici pour le manuscrit, mais pour le *Moniteur républicain*. Vous devez me parler du n° 9.

D. Ce n'est pas à vous à diriger le débat, c'est à moi. L'accusation établit l'identité de principes, de justification, de caractères dans le n° 9 et dans le manuscrit qu'elle regarde comme destiné au n° 10. Avez-vous, encore une fois, composé cet article? — R. Je puis répondre que je ne suis pas typographe.

D. Reconnaissez-vous être l'auteur de cet article? — R. J'ai déclaré l'avoir mis au net; au surplus je déclare en assumer la responsabilité.

D. Vous aviez nié d'abord, mais vous avez été plus loin dans vos aveux, vous vous en êtes reconnu l'auteur. — R. Je ne suis que le blanchisseur de l'article en question. Il y a quelque chose qui prouve que je n'en suis pas l'auteur : ainsi le 31 juillet 1830, le jour où Louis-Philippe allait à l'Hôtel-de-Ville, je lui ai écrit une lettre, elle a dû être conservée et on la trouverait encore dans les archives; j'y menaçais Louis-Philippe de ma colère s'il ne tenait pas ses promesses. Si j'avais été l'auteur de cet article, j'aurais évidemment parlé de ce fait.

D. Vous avez nié connaître Allard! — R. Oui, Monsieur.

D. Dependait vous le connaissez? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous fait transporter le matériel chez Allard?

— R. Je n'ai fait que servir d'intermédiaire entre Allard et le quidam en question.

D. Vous avez été poursuivi plusieurs fois pour complot, pour association. — R. J'ai été arrêté deux fois en effet comme pouvant avoir appartenu à la société des Familles, le tout parce que mon nom se trouvait sur les listes de Blanqui; deux fois je fus remis en liberté, la troisième fois condamné; j'avais appelé, lorsque l'amnistie survint, elle ne m'était pas applicable, cependant on ne voulait pas suivre; je ne m'en suis pas moins considéré comme innocent.

M. le président donne lecture de ce manuscrit intitulé : *Aux pairs de France*.

M. le président, à Vilcoq : Comment se fait-il qu'au dos du manuscrit se trouve imprimé deux fois le nom d'Allard?

Vilcoq : Je ne puis pas l'expliquer, à moins que ce ne soit un piège de l'agent provocateur.

D. On trouve dans les deux pièces n° 9 et manuscrit l'éloge d'Alibaud. Comment expliquez-vous cette identité d'opinions? — R. Je ne sais pas si vous le savez, mais l'éloge d'Alibaud se trouve dans beaucoup de bouches; c'est l'avis de bien des gens qui ne sont même pas républicains.

D. Ah! ne continuez pas, de pareilles explications vous seraient plus fatales qu'utiles. — R. Ah! je n'y tiens pas! mais ce qui est certain c'est qu'il n'y a pas de rapprochement de formes.

D. Que devait-on faire de cet article? — R. Le publier tout simplement et l'envoyer aux pairs, comme on fait de tous les écrits clandestins.

D. L'article, comme le numéro 9, se termine par des vers. L'accusation en tire la conséquence que vous deviez coopérer au numéro 10 et que vous aviez coopéré au numéro 9. — R. La ressemblance n'est pas complète; ainsi, par exemple, il y a deux pièces de vers dans le numéro 9 du *Moniteur républicain*.

D. Il est vrai qu'il y a deux vers en tête du journal, qui sont même contre la personne de M. l'avocat-général présent à l'audience.

M. le président donne lecture du numéro 9 du *Moniteur républicain*.

Vilcoq persiste à nier toute coopération à la publication. « Après tout, ajoute-t-il, je puis bien le dire ici, je suis républicain. »

M. le président : Prenez garde, vous devez savoir qu'on ne peut se dire républicain sans commettre un délit.

Vilcoq : Je dirai alors que je suis démocrate, mais de ces démocrates qui veulent que tout le monde travaille honorablement.

M. le président donne lecture d'une lettre écrite par Vilcoq, de Sainte-Pélagie, au juge d'instruction; elle porte la date du 18 juillet. Voici les premières phrases de cette lettre :

« Monsieur le juge d'instruction,

» A chacun selon son œuvre. Tant que j'ai pu craindre de compromettre les citoyens arrêtés en même temps que moi pour le délit de presse clandestine dont je suis accusé, il était de mon devoir de me renfermer dans un système complet de réticence et de dénégation.

» Maintenant qu'il ne saurait plus exister de doute pour moi, que les imprudences les plus incroyables et impardonnables, pour ne pas employer les mots de dénonciation et de trahison, dont j'ai eu à souffrir plus que personne, ont mis l'autorité sur les traces et les preuves de ce délit; qu'un homme tout à fait étranger aux opinions républicaines, dépositaire sans le savoir du corps du délit, est exposé à des amendes considérables qui le ruineraient entièrement; que mes amis politiques, dont j'ai obtenu le concours à titre de service personnel en quelque sorte comme forcés et contraints par mes prières, mes supplications, sont en ce moment exposés à des poursuites rigoureuses pour un fait qui n'est pas davantage le leur et ne peut être imputé qu'à moi; maintenant enfin que je ne puis consciencieusement les laisser poursuivre en même temps que moi, ceux qui n'ont à se reprocher qu'une trop grande condescendance envers moi, je croirais manquer à mes principes si je ne vous déclarais franchement et loyalement, sans arrière-pensée, que je suis le seul auteur et par conséquent le seul coupable du délit que vous êtes chargé d'instruire. »

Vilcoq dit ensuite qu'il assume sur lui toute la responsabilité, presse, caractères, il veut et entend répondre de tout.

Une longue discussion s'engage entre M. le président et l'accusé sur le sens de cette lettre. L'accusé déclare qu'il ne prenait la responsabilité du matériel qu'à l'égard de l'écrit aux pairs. Vilcoq déclare ensuite qu'il connaissait peu Béchet, qu'il l'avait vu chez son imprimeur en allant y faire tirer des prospectus.

Béchet dit qu'il connaissait Vilcoq; pour Allard, il l'avait vu, mais ne connaissait même pas son nom. Il déclare qu'il ne connaissait pas l'existence du *Moniteur républicain*.

M. le président : Comment se fait-il, si vous aviez été étranger à cette publication, que Guillemin, qui a été condamné dans la première affaire, ait dit qu'il n'avait connu l'existence du *Moniteur* que par un ouvrier imprimeur nommé Béchet? — R. Il est possible qu'il m'en ait passé entre les mains un numéro.

D. On a trouvé chez Allard une presse; êtes-vous étranger à ce dépôt? — R. Oui.

D. Comment se fait-il que le torchon qui la contenait ainsi que des caractères fut marqué des lettres initiales de M. Thomassin? — R. Les torchons n'entrent pas dans l'imprimerie.

D. On a trouvé chez Allard des caractères dans des boîtes en sapin, et chez vous on a trouvé des boîtes tout à fait semblables. Ensuite les caractères étaient semblables à ceux employés dans l'imprimerie de M. Thomassin. L'accusation dit que vous avez pris les caractères, le torchon chez votre maître, et que vous êtes l'un des auteurs de la publication du *Moniteur*. — R. Pour les boîtes je ne peux en expliquer l'identité. Je n'ai jamais pris de torchons, et pour les caractères, le fondeur qui les a vendus a pu en vendre de semblables à d'autres personnes.

D. Vous avez été arrêté le 14 avril 1834 pour complot, avec une cocarde qui n'était pas la cocarde nationale. Le rouge y domine et le blanc n'occupe pas sa place habituelle. Quelle était cette cocarde et où vous l'étiez-vous procurée? — R. Je ne suis pas poursuivi pour cette affaire-là; j'ai donné des explications auxquelles vous pouvez vous reporter.

D. N'avez-vous pas dit que cette cocarde vous avait été remise à titre de commissaire d'un bal? — R. Oui, Monsieur.

D. On a trouvé chez vous des chansons républicaines que vous aviez cachées. — R. Oh! elles sont bien connues; il y en a une qui a été chantée dans les prisons.

D. Parmi vos papiers on a trouvé le catéchisme de Robespierre. — R. C'est vrai.

M. le président : Allard, vous avez dit que vous aviez des explications à donner sur le transport du matériel de l'imprimerie chez vous? — R. Oui, M. le président. Au mois de juin, un homme vint me proposer de recevoir en dépôt des objets d'imprimerie qu'il promettait de revenir chercher le 8 juillet. Je ne le connais pas.

D. Pourquoi avez-vous dit dans l'instruction que c'était Vilcoq qui vous avait fait ce dépôt? — R. Vilcoq le disait; je ne voulais pas me mettre en contradiction avec lui.

D. Saviez-vous que ce matériel avait servi à l'impression du *Moniteur républicain*? — R. Je le sus plus tard, lorsque j'en étais déjà dépositaire. Je crus alors qu'il ne s'agissait que de dérober ce matériel à la police.

D. Il paraît extraordinaire que vous n'avez pas su ce qu'on déposait chez vous. De plus, la vignette du neuvième numéro a été gravée sur bois, et vous travaillez précisément sur bois? — R. La vignette est gravée; moi je suis sculpteur sur bois, il y a une grande différence.

M. l'avocat-général : Nous demanderons à Vilcoq s'il n'a pas été déclaré en faillite? — R. Cela est vrai. Je faisais l'escompte, et à la fin de l'année dernière je me suis trouvé embarrassé comme tout le monde. Au reste, j'ai payé tout le monde, excepté un créancier de 5,000 francs.

M. l'avocat-général : Nous demanderons à Béchet s'il n'a pas fait récemment un voyage dans sa famille et pourquoi il n'y est pas resté. — R. J'ai quitté mon pays parce que je ne m'y plaisais pas.

M. le président donne lecture de dépositions reçues dans le pays de l'accusé en vertu de commissions rogatoires.

M. l'avocat-général : Il résulte de ces dépositions que vous avez été renvoyé par votre famille à cause de l'exaltation de vos principes politiques? — R. Non, Monsieur; on voulait me faire aller à confesse, je n'ai pas voulu. Mais je suis parti malgré le vœu de mes parents.

M. le président : Faites rentrer Allard. (L'accusé se retire.) A Vilcoq : Avec-vous vu souvent l'homme qui a remis le dépôt à Allard? Comment était-il? — R. Je l'ai vu deux fois. Il avait de trente-cinq

à quarante ans, était brun et portait des moustaches sans favori.

D. Avait-il un chapeau ou une casquette? — R. Je ne me rappelle plus.

D. Avez-vous accompagné cet homme lorsqu'il transportait les objets chez Allard? — R. Je déclare sur l'honneur que je n'y suis jamais allé. Je n'ai eu aucun rapport avec Allard à propos de ce transport.

D. Avez-vous vu Allard depuis ce dépôt? — R. Je crois l'avoir vu une fois, je ne me rappelle pas s'il fut question de cela.

M. le président : Faites rentrer Allard. (A Allard.) Savez-vous le nom de l'individu qui vous apporta ce paquet? — R. Non, Monsieur.

D. Quel âge avait-il? — R. Trente-six, trente-huit ans.

D. Quelle était la couleur de ses cheveux? — R. Je crois qu'ils étaient noirs.

D. Avait-il des moustaches? — R. Oui.

D. Des favoris? — R. Non. Du reste je ne l'ai vu que deux fois.

D. Est-il venu une fois avec Vilcoq? — R. Oui, Monsieur; il avait une blouse grise.

D. Comment était-il coiffé? — R. Je ne me rappelle pas, mais je sais bien qu'il n'avait pas de chapeau.

D. Quand Vilcoq est venu avec cet individu, Vilcoq a-t-il apporté quelque chose? — R. Non.

D. Avez-vous vu Vilcoq depuis ce dépôt? — R. Non.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure, et reprise à deux heures et demie. On passe à l'audition des témoins.

M. Louis François Gilles, commissaire de police, rend compte des perquisitions qu'il a faites le 8 juillet chez le frère d'Allard. Il a trouvé dans la cave la presse, le panier, le manuscrit, les caractères, etc., etc. Presque tous ces objets étaient cachés sous des copeaux.

M. Collin, commissaire de police, a exécuté le mandat décerné contre Béchet; il y a saisi des boîtes rondes qui lui ont paru semblables à celles saisies chez Allard.

M. le président : Béchet, d'où vous provenaient ces boîtes?

L'accusé : Elles me provenaient tout simplement des fromages que j'avais mangés; c'était mon déjeuner de tous les jours.

M. Lenoir, commissaire de police, s'est transporté à l'imprimerie de M. Thomassin, pour y saisir des caractères semblables à ceux qui avaient été saisis chez Allard. Il a été aussi chez Béchet, où il a trouvé un compositeur en bois et des chansons républicaines.

M. Crapelet, 50 ans, imprimeur, 9, rue de Vaugirard, déclare que le numéro 9 n'a pas été imprimé à l'aide des mêmes caractères que le dernier numéro, le 8e, du *Moniteur républicain* condamné. Le papier n'est pas non plus le même. Enfin, la vignette représente le même sujet, une liberté armée; mais il y a des différences dans le dessin. Enfin, dit l'expert, le 8e numéro et le 9e, qui font l'objet de l'accusation, n'ont point été exécutés à l'aide du même matériel. Arrivant à une autre partie de sa mission, M. Crapelet ajoute : « Les caractères qui ont servi à commencer la composition de l'article *Aux Pairs de France*, sont les mêmes que ceux qui ont servi à l'impression du numéro 9; la forme du g, qui est très variable, se trouve indistinctement la même. L'approche des lettres est aussi la même. Le papier saisi est de la même fabrication que celui qui a servi à l'impression du numéro 9 du *Moniteur*. Quant à la presse saisie, elle aurait pu, par sa grandeur, servir à l'impression du *Moniteur républicain*, mais son état prouve qu'elle n'a jamais servi. Le numéro 9 a dû être imprimé avec un taquoir. »

M. le président : Y a-t-il beaucoup de fondeurs en caractères?

Le témoin : Il y en a un assez grand nombre : une vingtaine.

M. le président : Pourriez-vous, M. l'expert, dire si les caractères trouvés chez M. Thomassin sont de même nature que les caractères saisis chez Allard?

M. Crapelet : Oui, Monsieur.

Après avoir prêté serment, l'expert, M. Crapelet, accomplit la mission qui lui est confiée; il compare les caractères et déclare qu'ils sont également mêlés; qu'enfin il y a une similitude. M. Crapelet ajoute qu'il croit reconnaître dans le specimen des caractères employés chez Thomassin le caractère qui a été employé au numéro 9 du *Moniteur* et au tirage de la galée de l'article *Aux Pairs*.

M. Thomassin, imprimeur, rue St-Sauveur, 30. Béchet a été ouvrier chez lui. Il déclare que le torchon saisi n'a pas pu lui appartenir. « Le linge qui est chez moi, dit-il, diffère essentiellement par sa nature de la pièce de linge qui a été saisie et qui porte la marque B. T., qui est bien cependant ma marque. »

M. le président : Vous êtes-vous aperçu qu'il vous ait été soustrait des caractères pendant que Béchet était chez vous?

Le témoin : Il est impossible de faire cette remarque, il faudrait s'en douter; et, dans ce cas, il y aurait encore là une grande difficulté à pouvoir s'en assurer.

D. On a trouvé, comme vous le savez, chez Allard des caractères qui ont une similitude parfaite avec les vôtres. Vous expliquez-vous comment cette similitude peut se rencontrer? — R. Difficilement, je l'avoue.

D. Achetez-vous vos caractères dans une fonderie de Paris? — R. Dans plusieurs.

D. Vous serait-il possible de dire si les caractères saisis ont de la similitude avec les vôtres? — R. J'ai vu le caractère, il a du rapport avec ceux que j'ai achetés chez Latouche, fondeur; mais il a pu en vendre à bien d'autres. Et puis tous les fondeurs se valent à ce point qu'il est facile de confondre les produits de fonderies différentes.

M. Delamarre : Le témoin croit-il que l'accusé Béchet fut capable de le voler?

Le témoin : La moralité de l'accusé lui est toute favorable, et je penche plutôt à penser que Béchet ne m'a rien soustrait.

Mme Benoist, femme de confiance chez M. Thomassin, déclare que jamais le linge qui a été trouvé chez Allard ne lui a passé entre les mains. « Les lettres de la marque, dit le témoin, sont les mêmes, mais ne sont pas placées au même endroit. »

Femme Bernier, portière : Je ne connais que M. Béchet, je n'ai rien à dire contre lui. J'ai vu venir chez lui un homme qui avait une jambe de bois (Vilcoq a une jambe de bois).

D. Béchet ne le faisait-il pas passer pour son cousin? — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'avez cependant dit dans l'instruction, vous avez dit qu'au moment où il rentrait avec un homme à la jambe de bois, vous lui avez demandé qu'il était et qu'il vous a répondu que c'était son cousin. — R. Ah! oui, Monsieur.

Joseph Jeanmin, marchand de fromages : J'ai vendu des fromages de gromé à Béchet. C'était dans des boîtes en bois blanc, il y en a des gros et des petits.

Le témoin reconnaît les boîtes saisies chez Allard et Béchet pour être des boîtes à fromage.

M. Desjardins, imprimeur, a reçu des propositions d'imprimer, moyennant salaire, le *Moniteur républicain*, il y a un an. Un mois après la saisie du premier *Moniteur*, dit le témoin, un individu vint me trouver et me dit : « Le *Moniteur* est condamné, si tu veux te charger de l'imprimer, tu auras 400 fr. »

D. Vous la connaissez donc bien cette personne, qu'elle vous tutoyait? — R. Oh! pas beaucoup.

D. Mais on n'est tutoyé que par ses amis. — R. Ce n'était pas un ami, mais j'avais été pendant cinq ans avec elle occupé du même travail.

Vilcoq : Le témoin voudrait-il nommer la personne qui lui a fait ces propositions?

M. l'avocat-général : Quand on vous demande un nom, vous le refusez sous le prétexte que vous ne voulez compromettre personne; ce que vous demandez là est quelque chose de très grave.

Le témoin : Si la chose est possible, j'aime mieux taire le nom de la personne.

Vilcoq : Si je demande au témoin le nom de cette personne, c'est qu'il m'a été déclaré qu'elle était connue de M. Collin, commissaire de police.



M. le président, au témoin : Voulez-vous nommer la personne qui vous a fait les propositions dont vous avez parlé ?
Le témoin, après quelques momens d'hésitation : Je le veux bien.
D. Quelle est-elle ? — *R.* C'est un nommé Noffray.
D. Son état ? — *R.* cambreur.
D. Sa demeure ? — *R.* Au coin des rues St-Julien et Galande.
M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire nous ordonnons que le sieur Noffray sera cité pour l'audience de demain matin. (A M. Colin.) Connaissez-vous l'individu en question ?
M. Colin : Oui, Monsieur.
Vilcoq : C'est un compatriote de Monsieur.
M. Colin : C'est vrai.
 Le dernier témoin, M. Pierre Leroux, ancien directeur de la *Revue encyclopédique*, est absent.
M. le président : Le témoin qui s'est présenté a eu le plus grand tort de ne pas attendre, il mériterait d'être condamné. Il faut qu'il se représente demain à l'ouverture de l'audience.
 L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 27 et 29 novembre.

LA FAMILLE GRANGER. — TORTURES EXERCÉES PAR DES MAITRES SUR DES APPRENTIS.

La *Gazette des Tribunaux* a annoncé dans son numéro du 26 septembre l'arrestation des sieur et dame Granger et du sieur Claude Granger, beau-frère de cette dernière, sous la prévention de mauvais traitements, coups et tortures exercés sur de jeunes apprentis qui leur étaient confiés par leurs parens. L'imagination se refusait à croire les détails qu'on rapportait sur cette affaire, les raffinemens de cruauté que la rumeur publique attribuait aux prévenus. Après une longue et minutieuse instruction commencée par les soins éclairés de M. le commissaire de police Jennesson, l'affaire est venue au grand jour de la justice; nous allons en rapporter les débats avec la plus scrupuleuse exactitude. Plus de cinquante témoins tant à charge qu'à décharge ont été cités, tant à la requête du ministère public que sur la demande des trois prévenus. Le siège du ministère public est occupé par M. Ternaux, avocat du Roi; M^e Hardy est chargé de la défense.

Le sieur Granger déclare être âgé de trente-deux ans, exercer la profession de bijoutier, rue des Rosiers, 17. Sa figure est douce et tout son extérieur offre un singulier contraste avec la gravité des faits résultant de la prévention. Claude Granger a plus de sévérité dans les traits, il porte les cheveux longs et taillés en jeune France. La dame Granger, âgée de vingt-huit ans, est remarquable par son extrême embonpoint, son air de bonhomie et l'extrême douceur de sa voix.

M. le président : Vous êtes prévenus tous les trois d'avoir, de complicité, exercé les violences les plus graves, les plus cruelles sur de malheureux enfans de dix à douze ans qui vous avaient été confiés par leurs parens en qualité d'apprentis. A en croire la prévention, ils étaient chez vous mal logés, mal nourris; on les astreignait à un travail au dessus de leurs forces et qui la plupart du temps se prolongeait pendant seize et dix-sept heures par jour. Quand ils se conduisaient mal, vous vous portiez contre eux, et ce fait est principalement reproché à la femme Granger, à des actes de barbarie et à des tortures inouïes. Vous, femme Granger, vous êtes principalement prévenue d'avoir frappé plusieurs de ces petits malheureux jusqu'à effusion de sang, d'en avoir contraint plusieurs à avaler leurs excréments... Si ces faits étaient prouvés contre vous, ce serait une horreur!

La femme Granger : Oui, Monsieur, ce serait une horreur; mais ces accusations sont fausses et les débats le démontreront.
M. le président Nous allons entendre les témoins.

Le premier témoin est un pauvre enfant tout contrefait, rempli en deux comme un Esope. Il se nomme Lapière. « La nourriture, dit-il, n'était pas fameuse et on couchait dans un grenier; on ne m'a jamais maltraité.

M. le président : Avez-vous vu maltraiter quelques-uns de vos petits camarades ?

Lapière : Oui, Monsieur, quelquefois. Il y a le petit Gary qu'on a attaché au pied d'une table; c'était un lundi, je m'en souviens bien, même que madame l'a brûlé avec un fer rouge. (Mouvement.)
 « Le témoin explique que son petit camarade ayant été soupçonné de mauvaises habitudes, a ainsi été brûlé par la dame Granger dans la partie du corps la plus sensible. On donnait le fouet, ajoute-t-il, avec un nerf de bœuf; c'est la bourgeoise qui s'en chargeait habituellement. Quelquefois on forçait les apprentis à donner chacun cinq coups de verge.

M. le président : Et combien y avait-il d'apprentis ?

Lapière : Nous étions de trente à trente-six.

M. le président : Ce qui faisait de 150 à 180 coups de verges sur un enfant. Que faisiez-vous ensuite ?

Lapière : On lavait l'endroit avec du sel et du vinaigre, (Mouvement dans l'auditoire.)

La femme Granger : Mais, M. le président, c'est une horreur ! c'est une abomination !

M. le président : Vous vous défendez : toute latitude sera donnée à votre défense. (Au témoin.) Quelles étaient les heures de travail ?

Lapière : On se levait à cinq heures l'été, à six heures l'hiver et on travaillait jusqu'à onze heures.

M. le président : Combien de temps de repos avait-on dans la journée ?

Lapière : Une demi-heure pour le déjeuner et autant pour le dîner.

D. Où couchiez-vous ? — *R.* Dans un grenier.

D. Y étiez-vous bien ? — *R.* Ah ! ça, pour être bien, non. On y avait pas mal froid l'hiver.

D. Sortait-on quelquefois ? Le dimanche, par exemple, vous envoyait-on à l'église ? Vous donnait-on quelque instruction ? — *R.* On sortait tous les quinze jours.

Le second témoin, employé pendant huit mois comme cuisinière par les époux Grangé. « On donnait, dit-elle, aux enfans une soupe le matin, faite au maigre avec des navets et des pommes de terre. »

D. Le pain était-il bon ? — *R.* C'était du pain qui n'était pas blanc; mais qui n'était pas mauvais. Le boulanger mettait du népuphar dedans. Je n'ai rien à dire sur M. Granger. Quand un enfant ne faisait pas sa tâche, on le faisait venir dans la salle à manger, et Madame Granger lui donnait des coups de nerfs de bœuf.

M. le président : Savez-vous quels traitemens on a fait subir à un jeune apprenti nommé Gary ?

Le témoin : On l'a attaché avec une chaîne de fer dans la cave; je ne l'y ai pas vu mettre; mais je l'ai vu détacher.

D. Comment était-il lié ? — *R.* Il était lié avec une corde, les mains derrière le dos.

D. Dans quelle saison de l'année ? — *R.* C'était vers la Toussaint.

D. Est-ce qu'on ne donnait pas de viande à ces enfans ? — *R.* Je n'en ai pas vu donner de mon temps.

D. Combien de temps les faisait-on travailler ? — *R.* Depuis cinq ou six heures, selon la saison, jusqu'à onze heures du soir.

D. Est-ce qu'on ne les conduisait pas à l'église ? est-ce qu'on ne les sortait pas le dimanche ? — *R.* Ils sortaient tous les quinze jours.

Le petit Gary, âgé de douze ans, est introduit. C'est une grosse figure d'ange bouffi pleine de santé et de prospérité. Il déclare être resté pendant trois ans en apprentissage chez les époux Granger.

D. Avez-vous été nourri passablement ? — *R.* Comme ça, comme ça; on nous a donné du pain blanc tant que nous n'étions que six ou sept; mais il est venu des apprentis de la campagne qui ont dit qu'ils aimaient mieux le pain bis, alors on nous en a donné à tous.

D. Est-ce qu'on vous le faisait manger moisi ? — *R.* Non, Monsieur, on était le moisi.

D. Vous battait-on ? — *R.* Je crois bien.

D. Qui vous battait ? — *R.* C'était le grand (Claude Granger) et puis la bourgeoise.

D. Avec quoi vous battait-on ? — *R.* Avec une trique; elle a paru chez M. le juge d'instruction; ou bien avec un nerf de bœuf et une baguette de jonc. Je me suis sauvé une fois chez mes parens; grand-mère m'a ramené; alors M^{me} Granger m'a donné soixante coups de verges, M. Granger (le grand), soixante-dix, l'autre, quarante.

D. Vous avez dû être malade ? — *R.* Non, Monsieur, mais il y en a qui ont été malades de tout cela.

D. Ne vous lavait-on pas avec du vinaigre ? — *R.* On trempait les verges dans du vinaigre ou dans de l'eau.

M. le président : Est-ce que M^{me} Granger ne vous a pas fait bien mal une fois ?

Gary : Oui, Monsieur, bien mal. On disait que nous faisons des polissonneries; alors madame m'a fait déshabiller tout nu, m'a fait tenir par les autres, m'a fait boucher les yeux, et m'a brûlé avec un tisonnier. On m'a ensuite mis dans la cave enchaîné pendant toute la nuit.

M. le président : Cela ne peut pas être vrai : songez bien à ne pas mentir.

La dame Granger : C'est une infamie ! c'est la plus atroce machination.

Gary : Non pas, Madame ! non pas, c'est bien la vérité ! Quand j'ai été dans la cave on a envoyé le nommé Zéphir, avec une sonnette, pour me faire peur, en criant : « Voilà l'ogre ! »

M. le président : Vous ne vous êtes donc pas plaint à vos parens ?

Gary : J'avais trop peur que bonne-maman le leur dit, parce que quand elle aurait été partie on m'aurait donné des coups. Bonne-maman, voyez-vous, elle était bien avec la bourgeoise.

M. le président : Mais, est-ce que bonne-maman n'est pas bonne comme toutes les grand-mamans ?

Gary : Oh ! si Monsieur; mais elle aurait cru la bourgeoise et pas moi.

M. le président : Avez-vous vu maltraiter vos camarades ? A-t-on forcé l'un d'eux à manger ses excréments ?

Gary : Oui, Monsieur, c'est Isidore; comme il allait au lit, on l'a débarbouillé avec sa cochonnerie et on lui en a fait avaler avec une palette.

La dame Granger : Tout ce que dit cet enfant est de la plus horrible fausseté. Comme il avait de mauvaises habitudes et que je lui voyais les yeux caves et cernés, je lui ai dit : « Petit malheureux, tu veux donc te faire mourir ! » Je l'ai déshabillé pour le visiter, et comme je relevais en ce moment les plis d'un col, si je l'ai brûlé un peu c'est sans intention.

Gary : Si, Madame, vous m'avez brûlé, et exprès encore.

La dame Granger : Je n'ai pu le brûler qu'avec mon outil à relever les plis.

M^e Hardy : Et on conçoit qu'un outil semblable ne peut brûler, car il roussirait le linge.

Gary : Si, Madame, vous m'avez brûlé avec un tisonnier grand comme cela. (L'enfant écarte ses deux petites mains et figure une distance de quinze pouces.)

La dame Granger : Est-il possible d'entendre dire des choses comme cela ? J'étais une vraie mère pour ces enfans. (Rumeurs prolongées dans l'auditoire.) Si j'avais touché cet enfant volontairement avec mon fer chaud, je le dirais : ce n'était que dans l'intention de lui faire du bien.

M. le président, au témoin : Vous avez dû vous débattre et crier ?

Gary : Il y avait quatre apprentis qui me tenaient, et on me bouchait la bouche.

M. le président : Quels étaient ceux qui vous tenaient ainsi ? — *R.* C'étaient Edelin, Joseph, Charles et Félix. — *D.* Est-ce qu'ils faisaient cela de bon cœur ? — *R.* Non, Monsieur; ils pleuraient et ne voulaient pas me tenir. — *D.* Avez-vous été malade de cette brûlure ? — *R.* Ça m'a fait mal pendant quelques jours. Je ne pouvais pas aller faire mon petit tour. — *D.* Qui vous a attaché dans la cave ? — *R.* C'est M. Granger, le grand.

La dame Granger : Je n'étais pas à la maison à cette époque-là.

Lecture est donnée d'un certificat de médecin constatant que le petit Gary porte à la partie indiquée par les dépositions qu'on vient d'entendre une cicatrice de deux lignes de large et de quelques lignes de long.

Edelin : J'ai été apprenti pendant quatre ans chez M. Granger. On y était nourri passablement. J'avais une petite chambre pour moi; les autres couchaient dans un grenier. Ils couchaient sur des matelas l'hiver, et l'été sur une grande paille. On disait que c'était plus sain. L'été, on travaillait de cinq à onze heures, et l'hiver, de sept à onze. On avait dans la journée deux demi-heures pour les deux repas. C'était M. Granger, le grand, qui corrigeait avec une trique, un nerf de bœuf ou la main. Il tapait de façon que ça n'écornait pas.

M. le président : Attachait-on les enfans pour les frapper ? — *R.* Cela s'est fait, mais non en ma présence.

M. le président : On frappait seulement les enfans quand ils avaient commis une grande faute, un grand crime ?

Edelin : Quand ils avaient pissé au lit ou fait autre chose comme cela.

M. le président : N'aidiez-vous pas vous-même à battre les délinquans ?

Edelin : Il le fallait bien; quelquefois nous donnions chacun cinq coups.

D. Combien étiez-vous ? — *R.* Trente-six.

M. le président : Ainsi cela faisait 180 coups. Quel fait pouvez-vous nous citer qui ait attiré ce supplice sur un de ces enfans ?

Edelin : On a fait cela à un qui avait jeté une tenaille dans les lieux.

M. le président : Après 180 coups reçus, il devait saigner ?

Edelin : Non pas; mais c'était bien rouge; la place était bien marquée.

M. le président : Est-il vrai que Gary ait été attaché à la cave par vous ?

Edelin : Gary a été conduit par nous à la cave, sur l'ordre de la bourgeoise. On l'a attaché là, les mains derrière le dos, à une espèce de chaîne de chien en fer.

M. le président : Etiez-vous présent quand Mme Granger l'a brûlé ?

Edelin : Oui, Monsieur.

D. Qui l'a brûlé ? — *R.* C'est la bourgeoise.

D. Avec quoi ? — *R.* Avec un fer.

D. Était-il rouge ? — *Oui*, Monsieur. La bourgeoise l'a brûlé trois ou quatre fois.

D. Que lui disait-elle ? — *R.* Elle disait : « Polisson, je te ferai bien passer tes mauvaises habitudes. Je n'attendrai pas le médecin pour te faire l'opération, je te la ferai bien moi-même. »

D. Avez-vous vu dans quel état était Gary après cela ? — *R.* Il avait des petites croûtes à la chose.

M^e Hardy : L'exagération du fait en démontre la fausseté. C'est un coup mortel, c'est un odieux complot. La dame Granger repassait, les fers dont on se sert pour repasser ne peuvent faire de brû-

lures comme celles-là. Ils ne sont jamais rouges. C'est involontairement d'ailleurs qu'elle a atteint le petit Gary.

Edelin : Oh ! non pas, c'est bien d'exprès, j'en suis sûr. J'ai vu le fer; il était rouge; c'est sûr.

M. le président : On faisait travailler les enfans pendant seize ou dix-sept heures ?

Edelin : Oui, Monsieur, tous les jours.

M. le président : Cette tâche était exorbitante et au-dessus de leurs forces; de grandes personnes n'auraient pas pu y résister.

M^e Hardy : La tâche qu'on leur donnait était si peu au-dessus de leurs forces, qu'on leur payait en sus ce qu'ils faisaient au-delà de cette tâche, et plusieurs d'entre eux recevaient ainsi 30 et 40 sous par semaine. Je dois dire quant à la nourriture, et pour répondre à cette femme qui a dit qu'elle ne voyait jamais de viande dans la maison, que cette femme est sortie de chez les époux Grangé d'une façon très fâcheuse. Nous avons fait citer le boucher.

M. le président, à Edelin : Avez-vous été battu quelquefois d'une manière brutale ? — *R.* Non, Monsieur.

D. Vous étiez donc bien sage et bien laborieux ? — *R.* Il n'y avait pas d'excès. On m'a fichu des coups une fois pour avoir été sur le toit. J'ai reçu une correction, et elle était bonne.

Lemoine déclare qu'ayant été peu propre au lit on l'a forcé à avaler ses excréments. Il a vu le petit Laurent Bret, autre apprenti plus jeune que lui, fouetté par tous les apprentis qui lui ont chacun donné cinq coups. Il a donné ses cinq coups comme les autres. Il n'y avait pas moyen de frapper doucement. M^{me} Granger était là qui forçait à frapper fort.

La dame Granger : Tout ceci est un tissu d'horreurs, M. le président. MM. les juges, nous vous invoquons, nous nous réfugions dans votre justice.

M. le président : Oui, Madame, vous obtiendrez justice après un sérieux et mûr examen.

Laurent Bret déclare avoir été fouetté par tous les apprentis, parce qu'il avait gardé vingt sous dans une commission. Il prétend qu'il a été frappé jusqu'à effusion de sang. « Je crois bien, dit-il, que ça saignait. Il n'a pas fallu tout de même me reposer. On m'a fait travailler le lendemain comme les autres. Ça me cuisait, ça me cuisait, que je ne pouvais pas m'asseoir. »

M. le président : Avez-vous vu un de vos camarades qu'on ait débarbouillé avec ses ordures ?

Laurent Bret : Oui, Monsieur, on lui a fait manger ses ordures avec une palette de bois.

Charbonnier déclare que la nourriture était mauvaise, et que l'ayant rejetée un jour par dégoût dans son assiette, on la lui fit manger de nouveau de force.

La dame Granger : Cet enfant n'était pas habitué à la nourriture de Paris. Il n'aimait pas la soupe aux poireaux. Moi, complaisamment je lui faisais manger sa soupe. Il la refusait, et je la lui faisais manger en disant : « Tu t'y habitueras. » La soupe était bonne, et j'en mangeais moi-même tous les jours.

Mathieu, autre apprenti, déclare qu'il était mal nourri, qu'il n'a jamais mangé de viande, et ne pouvait manger la soupe de la maison, parce que, disait-il, on y mettait du népuphar. Alors on la lui faisait manger de force. Il a été battu quelquefois, mais peu fort; il a, comme les autres, été forcé de fouetter ses camarades; chacun donnait cinq coups de verge.

D. Combien étiez-vous ? — *R.* Nous étions trente-six.

D. Que faisiez-vous à vos camarades après les avoir ainsi fouettés ? — *R.* On les lavait avec du vinaigre.

D. Avez-vous vu qu'on salit le visage d'un de vos camarades avec des ordures ? — *R.* Oui, Monsieur, ceux qui faisaient au lit, on leur en mettait à la figure et on leur en faisait manger.

D. Qui faisait cela ? — *R.* C'était l'apprenti Zéphir, par l'ordre de la bourgeoise.

La dame Granger : Ce Zéphir est celui qui a conseillé à tous les enfans de dire cela.

M. le président : Combien de temps travailliez-vous ?

Mathieu : Depuis cinq heures jusqu'à onze.

D. Aviez-vous des congés ? — *R.* Quelquefois, tous les quinze jours.

D. On ne vous conduisait pas à l'église ? — *R.* Jamais.

M. le président : Ce n'était pas des payens. Vous les élevez donc comme de petits chiens ?

La dame Granger : Les petits étaient couchés de bonne heure, il n'y avait que dans les momens de presse que les plus grands travaillaient jusqu'à onze heures. Ceux qui étaient en retenue le dimanche jouaient dans la salle à manger. Je jouais avec eux, je leur donnais des marrons, du vin et des biscuits.

M. le président, au témoin : Avez-vous eu des marrons et des biscuits ?

Mathieu : J'en ai eu quelquefois, c'était le dimanche.

M. le président : Pourquoi vous a-t-on battu ?

Mathieu : C'est parce que tous mes outils se cassaient sans que cela fût du tout de ma faute.

M^e Hardy : Ces outils sont fort chers et tout le matériel de Granger y a passé. On a retrouvé des bouts de chaîne d'or dans les lieux. On a trouvé de l'or caché dans tous les coins. De là la ruine du maître.

Delattre fait une déposition semblable. Il ajoute que c'était Granger (le grand) qui donnait le plus souvent le fouet. Il frappait jusqu'à effusion de sang, et après le fouet on lavait la place avec du vinaigre.

Claude Granger : Je n'étais pas le maître, j'étais seulement contremaître; cela ne me regardait pas; il est vrai qu'avant le jour de l'an les enfans ont travaillé jusqu'à onze heures.

M. le président : Mais pourquoi ces mauvais traitemens ?

Granger (Claude) : Cela est de toute fausseté; c'est une abominable invention. A la dernière audience il y avait des parens qu'on a entendu dire à leurs enfans : « Dites tout le mal que vous pourrez; plus vous direz de mal, plus on aura d'indemnité. »

M. l'avocat du Roi : Cela n'est pas possible; vous savez bien qu'il n'y a pas de parties civiles dans la cause.

M^e Hardy : Mais ce que vous ne savez pas, c'est que des demandes en dommages-intérêts vont se produire.

Crotté fait une déposition toute semblable; il diffère du précédent témoin en ce que Claude Granger, selon lui, et non Zéphir, aurait été l'exécuteur de l'ordre inhumain qui consistait à faire manger au petit Lemoine les ordures qu'il avait faites.

M^e Hardy : Et le petit Lemoine a déclaré que c'était M^{me} Granger qui avait fait cette sale opération.

Le Tribunal entend les témoins à décharge.

M. Magin, directeur de l'hospice des Enfants-Trouvés, déclare avoir confié des enfans à M. Granger, après avoir reçu de sa maison les meilleurs renseignemens. L'administration surveillait ces enfans et envoyait ses inspecteurs, qui n'ont jamais fait un rapport de nature à éveiller sa sollicitude.

M. Deschamps, inspecteur de l'hospice, déclare avoir été souvent chez M. Granger; il a interrogé les enfans, souvent en particulier, Zéphir ne s'est jamais plaint. On n'avait pas grande confiance en cet enfant, qui avait de tristes antécédens. Quant au travail, il ne lui a pas paru trop prolongé, ce travail était peu pénible, et la tâche des enfans n'était pas au-dessus de leurs forces.

M. le docteur Santsardos : Plusieurs parens vinrent me trouver, effrayés des rapports qui circulaient sur la maison de M. Granger, et me prièrent de visiter les enfans. J'y allai, je ne remarquai aucune trace de coups sur leur corps. J'engageai les enfans à me dire s'ils avaient des plaintes à faire, je dis même : « Que ceux qui auront à se plaindre n'aient pas peur d'être battus, je les emmènerai avec moi. » Aucun d'eux ne bougea.

Le docteur déclare que les alimens lui ont paru de bonne qualité; le lieu où ils couchaient n'était pas assez aéré, mais il était suffisamment clos et couvert.

M. le docteur Edmonds a été appelé pour soigner un des enfans.

Il n'a rien remarqué ni appris qui puisse venir à l'appui de la prévention.

Le boulanger des préveus déclare qu'il leur livrait par jour sept ou huit pains de six livres de bonne qualité.

M^e Hardy : Il est impossible d'admettre que ce soient les époux Granger et leur frère qui aient consommé cette grande quantité de pain.

La dame Malcuit, fruitière : D'abord, je jure devant Dieu, devant les hommes, devant l'éternel, de dire la vérité. Je n'ai jamais vendu que de bonne et loyale marchandise, comme honnête marchand des quatre saisons que je suis.

M. le président : Avez-vous vendu des légumes ?

La dame Malcuit : Oui da, mon bon juge, et de bonnes et de fameuses, des panais, des carottes, des poireaux, etc., de l'oseille, par exemple, et des choux. Quand j'allais chez cette bonne M^{me} Granger, je trouvais ma pauvre petite soupe toute prête; c'était celle des chérubins d'enfants, et elle était bonne, bonne. La dame maîtresse Granger en mangeait la première.

M. le président : Nous avons entendu la cuisinière dire que la soupe était mauvaise, et que la dame n'en mangeait pas.

La dame Malcuit : C'est une menteuse, une affronteuse de justice !

Un marchand de volaille déclare qu'il vendait par semaine à Granger jusqu'à trois ou quatre pièces les plus fortes qui fussent dans sa boutique.

La laitière déclare qu'elle vendait pour 60 ou 80 fr. de pommes de terre par an.

Deux restaurateurs de Belleville déclarent que six à sept fois par an, dans la belle saison, on amenait les enfans chez eux et qu'on les y régalaient de veau, de lapin, de pâtés et de friandises.

Le petit Fortin, âgé de dix ans, travaillant encore comme apprenti dans la maison Granger, est appelé. C'est bien la plus maligne petite physionomie, l'air le plus fûté, le plus éveillé qu'on puisse voir. « On corrigeait quelquefois les apprentis, dit-il, mais c'est quand ils l'avaient mérité. On m'a tapé comme les autres avec une bretelle de fusil, mais c'est que j'avais blessé mon maître, bien sûr sans le vouloir, mais enfin il a cru que c'était exprès. On ne tapait personne sans qu'il l'eût bien mérité. »

M. le président : Votre déposition semble bien préparée. Il faut dire toute la vérité.

Fortin : Je dis la vérité.

M. le président : Combien de temps vous faisiez-on travailler ?

Fortin : Depuis six ou sept heures jusqu'à dix ou onze; mais, voyez-vous ce n'était pas de l'ouvrage bien fatigant, c'étaient de petites chaînes que nous faisons. Et puis, on ne travaillait pas d'arrache-pied. On aime jouer ou flâner quand on est petit.

M. le président : Vous paraissez fort intelligent pour votre âge. Vous devez comprendre ce que c'est bien mal de mentir. Voyons, avez-vous vu qu'on ait débarbouillé un de vos camarades avec ses ordures ?

Fortin : Oui, on l'a débarbouillé; (vivement) mais on ne lui en a pas fait manger : c'est faux !

M. le président : Vous vous pressez bien de répondre à ce que je ne vous ai pas demandé. Vous savez donc que j'allais vous demander cela ?

Fortin : Oui, Monsieur; on en a assez parlé. Mais c'est faux.

M. l'avocat du Roi : Vous n'avez pas déposé ainsi dans l'instruction.

Fortin : Les messieurs qui sont venus chez M. Granger ont forcé de dire comme ça. Ils ont dit : « Si vous ne dites pas cela on vous mettra en prison. »

M. l'avocat du Roi : Quels sont ces messieurs ? sont-ce ceux qui ont écrit ces procès-verbaux ?

Fortin : Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déposé ainsi : on battait sans cesse les enfans...

Fortin, vivement : Je n'ai pas dit sans cesse, on a mis ce que je n'avais pas dit.

M. le président : Vous avez dit que les enfans étaient mal nourris.

Fortin : On pouvait manger ce qu'on nous donnait; mais vous concevez que quand on a tant d'apprentis on ne peut pas donner des choses bien recherchées.

M. le président : Voilà un avocat de dix ans qui a réponse à tout.

Fortin : Je dis ce que je sais, moi, et je n'ai pas peur de dire la vérité. Nous étions bien chez M. Granger, habillés comme vous me voyez.

Plusieurs autres apprentis du même âge, mais beaucoup moins explicites que le petit Fortin, déclarent qu'on n'était pas trop mal chez Granger, qu'on ne battait que ceux qui volaient ou se conduisaient par trop mal, et qu'on ne les frappait qu'avec des verges de bouleau ou une lanière de fusil.

Plusieurs témoins, voisins des époux Granger ou leurs commensaux, protestent par leurs dépositions contre la prévention. Ils auraient entendu les cris des enfans, si ceux-ci en eussent poussé lorsqu'on les corrigeait.

Madame Barthès, bouchère, déclare qu'en 1838 elle a fourni Mme

Granger. Elle lui vendait environ huit à dix livres par semaine; sur cette quantité, quatre ou cinq livres étaient destinées au pot au feu des maîtres, et le reste devait être nécessairement consacré aux apprentis.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat du Roi prend la parole.

Il regrette l'insuffisance du Code pénal en ce qui touche la répression des délits dont l'appréciation a été soumise au Tribunal dans l'espèce, et déplore de ne trouver dans la loi de germinal que quelques articles trop restreints et trop concis relativement aux rapports qui doivent exister entre les maîtres et les apprentis. Il cite la législation anglaise plus explicite à cet égard, et exprime le désir que la publicité de ces débats puisse démontrer la nécessité de combler cette lacune par une loi protectrice d'aussi graves intérêts.

Il discute ensuite l'un après l'autre les faits de la prévention qu'il soutient à l'égard des trois inculpés, et conclut contre eux à l'application sévère de l'article 311.

M^e Hardy présente la défense. « Ce n'est pas sans hésitation, dit-il, que j'ai consenti à me charger de cette affaire; mais j'ai cédé au devoir de l'avocat, à celui de dire la vérité; car enfin, quoique blâmables, les faits imputés à mes clients ont été sigilièrement envenimés par la malignité. J'ai voulu ensuite apporter au moins quelques consolations à des malheureux qu'une publicité hâtive est venue accabler dans un moment où ils ne pouvaient pas se défendre. Quelle que soit en effet l'issue de ce procès, la ruine de la maison Granger est complète. »

Reprenant ensuite chacun des faits incriminés, il s'attache à démontrer que la nourriture des apprentis était, au dire des témoins, satisfaisante; que le travail qu'on leur imposait n'était pas excessif, et qu'enfin les corrections qui leur étaient infligées n'avaient pas pour cause le non accomplissement d'une tâche impossible, mais la répression de fautes graves; et à ce sujet, tout en admettant la réalité des faits incriminés, il cherche à en atténuer la gravité et surtout les conséquences, puisque les enfans ainsi corrigés n'en avaient pas pour cela suspendu leur travaux.

Il termine en suppliant le Tribunal de faire une juste répartition des torts qui peuvent être reprochés aux prévenus; et, tout en invoquant son indulgence pour Claude Granger et pour la femme Granger, il fait remarquer que nulle charge ne s'est élevée contre Louis Granger.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'il est constant au procès, d'après le résultat des débats et de l'instruction, que plusieurs apprentis, nommés Bret, Delage, Charpentier, Lemoine et Garrigues ont été frappés et ont subi des actes de violence;

» En ce qui concerne l'inculpé Granger (Louis),

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi au procès qu'il ait participé soit directement soit indirectement aux actes de violence dont il s'agit;

» Le Tribunal le renvoie de la plainte et ordonne qu'il sera mis en liberté;

» Mais attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que la femme Granger et Claude Granger ont porté volontairement et fait porter des coups, exercé et fait exercer des actes de violence et des sévices de nature à compromettre la santé des apprentis ci-dessus désignés;

» Attendu que ces violences ont été telles qu'on ne peut les comprendre dans la catégorie des corrections modérées, utiles et quelquefois nécessaires dans les ateliers;

» Condamne la femme Granger à deux mois d'emprisonnement, et Claude Granger en un mois de la même peine. »

Aujourd'hui, pendant toute la journée, une foule de curieux stationnait dans la rue Montpensier et recherchait les traces de la coupable tentative que nous avons racontée dans la Gazette des Tribunaux d'hier. L'examen des lieux fait de nouveau ce matin a confirmé tous les détails que nous avons donnés, et des empreintes nombreuses de balles qui n'avaient pu être aperçues hier dans l'obscurité de la nuit ont été encore signalées. Un tuyau en fonte a été percé en deux endroits, et quelques balles ont été lancées jusqu'à la hauteur du second étage.

Des balles aplaties et pareilles à celles trouvées hier ont encore été ce matin ramassées sur les lieux; on a aussi retrouvé un morceau de papier qui paraissait avoir servi d'enveloppe à la machine meurtrière.

On ignore encore quelle a pu être la combinaison exacte et précise de cette machine; mais, d'après les résultats de la projection comparés avec la force de la détonation et les traces laissées sur la saillie où était placé l'appareil, d'après aussi l'absence de tout débris solide, on paraît croire jusqu'à présent que cet appareil a dû avoir quelque analogie avec les gergousses saisies dans les derniers jours d'octobre, et sur lesquelles des officiers du gé-

nie et de l'artillerie ont fait récemment à Vincennes une expérience dont nous avons rendu compte.

Ces gergousses sont ainsi composées :

Une livre de poudre est fortement enveloppée et ficelée dans un papier épais : le paquet ainsi formé est enduit d'une couche de filasse goudronnée dans laquelle sont placées des balles de calibre, qui sont ensuite goudronnées de nouveau et enveloppées dans un petit sac de toile : une mèche communiquant avec la poudre qui est au centre de la gergousse se prolonge jusqu'à l'orifice du sac qui est noué à son extrémité comme un sac d'argent.

L'expérience faite sur une de ces machines a produit, ainsi que nous le disions, des résultats à peu près semblables à ceux observés dans la rue Montpensier.

M. Zangiacomi, juge d'instruction, et l'un des substitués de M. le procureur du Roi, se sont transportés aujourd'hui sur les lieux pour recueillir tous les renseignements de nature à éclairer la justice sur les auteurs de cette criminelle tentative.

Il paraît que jusqu'à présent aucun indice n'a été découvert ni sur les coupables ni sur le but qu'ils se proposaient.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— La commission des offices, dans sa réunion d'hier, a continué la discussion ouverte sur les droits des veuves, héritiers et ayans-cause des titulaires.

Il paraît qu'aucune décision n'a encore été prise, et la discussion a été continuée à jeudi prochain.

— Aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle a prononcé son jugement dans l'affaire du cercle de la rue de Grammont. Le sieur Bigi a été condamné à 500 francs d'amende, et les objets saisis ont été confisqués. Nous donnerons demain le texte de ce jugement.

— Une pauvre fille nommée Marie Lapipe, née à Dijon, et couturière de son état, avait déjà été traitée dans une maison de santé pour aliénation mentale; guérie en apparence et rentrée chez elle, elle fit un modeste héritage sur lequel elle ne comptait pas. Le plaisir qu'elle en éprouva ne contribua pas peu, à ce qu'il paraît, à porter de nouveau le trouble dans ses facultés intellectuelles. Elle allait disant partout qu'elle était la fiancée de monseigneur le duc d'Orléans; elle ne parlait jamais de ce prince qu'en l'appelant son prétendu. Comme elle parlait l'un des jours derniers de son prochain mariage avec l'héritier du trône, et disait qu'elle était parvenue à faire lever les difficultés que le Roi et la Reine mettaient à son union, on lui répondit que le prince n'était pas à Paris. Elle se présenta alors au château des Tuileries, parvint jusqu'à une personne attachée au service du prince, et déclara hautement qu'elle venait elle-même réclamer l'exécution des promesses qui lui avaient été faites. Ses discours incohérens ayant fait connaître l'état malheureux dans lequel elle se trouvait, elle a été arrêtée et conduite à la préfecture, pour être dirigée de là vers une maison de santé.

— Dans notre numéro du 26 novembre nous avons annoncé la mort du jeune N... Il résulte de renseignements qui nous sont parvenus depuis, et qui viennent de bonne source, que ce malheureux événement est le résultat d'une imprudence fatale, et non pas d'une exaltation d'esprit causée par de mauvaises lectures, et qui aurait poussé cet enfant au suicide.

— Nous avons annoncé que les jurés, après avoir acquitté Gancel, victime d'une erreur judiciaire, avait fait à son profit une collecte. Cette collecte s'est élevée, non à 68 fr., comme on l'a dit, mais à 87 fr. 50 c.

CONCERTS SAINT-HONORÉ. — Aujourd'hui, M. Pellerin fera exécuter le finale de *Lucie de Lammermoor*, avec solo de cornet à piston par M. Forestier, et plusieurs ouvertures nouvelles. Demain grand concert dirigé par M. Valentino. Nous en ferons connaître le programme. Il n'y a maintenant plus de jours privilégiés pour les concerts Saint-Honoré. Tous les jours il y a foule.

Les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le lundi 2 décembre à sept heures précises du soir, à l'effet de délibérer sur l'exposé de la situation actuelle de la société, s'il convient de faire un second versement. La réunion aura lieu au siège de la société, rue Sainte-Anne, 22.

BANDAGES A PRESSION continue ET SANS SOUS-CUISSES. **HERNIES.** 50, rue Neuve-des-Petits-Champs. AU BAZAR CHIRURGICAL. Les gérans de la Compagnie générale de recherches et exploitation de houille ont l'honneur de prévenir MM.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 21 novembre 1839, enregistré à Paris, le lendemain, folio 55, recto, cases 3 et 4, par Marenx, qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Entre M. François TAMISIER, maître tailleur, demeurant à Paris, passage des Panoramas, galerie Feydeau, 10, et M. Louis-Victor HAMEL, maître tailleur, demeurant à Paris, au même endroit, il appert que la société de fait existant entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale TAMISIER-HAMEL, dont le siège est établi passage des Panoramas, galerie Feydeau, 10, et qui a commencé le 15 octobre 1836, sera et demeurera dissoute à partir du 1^{er} décembre 1839; et que ledit sieur Hamel est chargé de la liquidation de ladite société de fait.

Pour extrait : CHARPILLON.

D'un acte sous signature privée en date du 22 novembre 1839, enregistré le 23, fol. 35 r. c. 3 et 4, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert que la société existant sous le nom de H. BAUDEUF et LACOSTE jeans, pour l'exploitation du commerce de vins en gros, pour l'exploitation du commerce de vins en gros, est dissoute à dater du 1^{er} octobre dernier.

M. Baudouf est nommé liquidateur.

H. BAUDEUF.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 30 novembre.

Collin, entrepreneur de bâtimens, vérification. 10

Hardouin, maître carrossier, syn-

GLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures. Robin, menuisier, le 2 10 Guérard, limonadier, le 2 10 Bonnard, menuisier-parqueteur, le 2 10 Dame Zano, marchande de modes, le 3 10 Schiltz, tant en son nom que comme ex-associé du sieur Besson pour l'exploitation des bals de l'Opéra, le 3 10 Laporte, charron, le 3 10 Michel, serrurier, le 3 10 Jumel, md de nouveautés, le 3 10 Hoffmann, directeur de l'institution de prévoyance des hommes et femmes à gages, le 3 10 Chassat, md plombier, le 4 10 Lecompte, distillateur, le 4 10 Thivillon, fabric.-fouleur de chapeaux, le 4 12

10 Pallisson, maître maçon, le 4 12

10 Hofmeister, fabricant de meubles, le 4 12

10 Dame Tortay, épouse séparée, mde de bois, le 4 12

10 Dedeme, blanchisseur de cotons, le 4 12

10 Flo, md de bois, le 4 12

10 Massart md épiciier, le 4 12

10 Halaunt, bijoutier, le 4 12

10 Langlier, md bonnetier, le 4 12

12 Mévil, Polack et C^e, la Prévoyance, compagnie d'assurances contre les risques de la vie, le 5 11

12 Debras, fabric. d'orselle de terre, le 5 11

12 Masson et femme, mds de vins, le 5 11

2 Lockert, md de tulles, le 5 11

2 Ho'tot et Dlle Legrain, négocians, le 5 11

2 Begny et Dlle Chomont, tenant hôtel garni, le 5 11

Hérelle fl's, filateur de coton, le 5 11

Bagatta et Langlois, tant en leur nom personnel que comme associés limonadiers, le 5 11

Vallier et C^e, entrep. de déménagemens, et Vallier seul, tant en son nom, comme directeur du théâtre de M^{me} Saqui que comme gérant de la société Vallier et C^e, le 5 11

Maucourt, maître charpentier, le 5 11

Simon aîné, doreur, le 5 11

Hardouin, pharmacien, le 5 11

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Charpentier, fabricant de produits chimiques aux Thernes, route de la Révo'te, 3, commune de Neuilly. — Chez MM. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290; Andrien, aux Thernes.

Pichard, ancien carrossier, actuellement à Paris, rue Notre Dame-des-Victoires, 7. — Chez M.

12 Baudry, rue du Petit-Carreau, 10.

Dame Carron, marchande de broderies, à Paris, rue du Gros-Chenet, 17. — Chez M. Maillet, rue de Rivoli, 17.

12 Luzine, marchand de vins anbergiste, à Sablonsville, commune de Neuilly. — Chez MM. Leconte, rue des Moines, 14; Bizouard, aux Carrières-Charenton.

12 Madeline, teinturier à façon, à Paris, impasse d'Amboise, place Maubert. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Dujardin, entrepreneur de menuiserie; à Paris, rue de Malte, 12. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Dujardin, ancien horloger, à Paris, fanbourg du temple, 37. — Chez M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 28 novembre 1839.

1 Rouget, rôtiisseur, tenant hôtel garni, à Paris, rue Saint-Marguerite, 39. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Decaix, rue M. le-Prince, 24.

1 Beltz, maître tailleur, à Paris, place des Victoires, 10. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Monciny, rue Feydeau, 19.

1 Constantin, maître charpentier, à Paris, fanbourg St-Antoine, 222. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Davillé, rue des Filles-St-Thomas, 3.

2 Gira dot, md bonnetier, à Paris, rue St-Denis, 270. — Juge-commissaire, M. Martignon; syndic provisoire, M. Da, rue Montmartre, 137.

2 Tesch, md de vins traiteur, à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 12. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

2 Baz, ancien négociant, actuellement détenu pour dettes, à Paris, rue de Clichy. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

2 Modelon, limonadier, à Paris, rue de Rohan, 4.

— Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Huet, rue Cadet, 1.

DÉCÈS DU 27 NOVEMBRE.

Mme Haes, rue Neuve-des-Mathurins, 68. — M. Meunier, rue de la Victoire, 40. — M. Callot, rue de Choiseul, 4 bis. — Mme veuve Benoist, rue du Faubourg Saint-Martin, 99. — M. Moreau, rue Saint-Pierre Popincourt, 2. — M. Lefebvre, rue Geoffroy l'Asile, 31. — M. Bollquin, rue Jacob, 14. — M. Carlot, rue Macon, 9. — M. Vaumousse, rue Saint-Victor, 31. — M. Breton, rue Saint-Antoine, 158. — M. Blanchard, rue Neuve Saint-Jean, 2. — M. Chatelain, rue de l'Arcade, 33. — M. Carpentier, rue du Faubourg-St-Denis, 140.

BOURSE DU 29 NOVEMBRE.

Act. de la Banq. 2950 » Rmpr. romain. 101 3/8

Obl. de la Ville. 1270 » dett. act. 26 1/2

Caisse Lafitte. 1070 » Esp. — diff. 6 1/2

— Dito... 5217 50 — pass. 71 1/2

4 Canaux... — — — — — 101 1/2

Caisse hypoth. 792 50 Belgq. — — — — — 745

St-Germ... — — — — — — — — — — —

Vers., droite 472 50 Rmpr. piémont. — — — — — 22 3/8

— gauche. 297 50 3 0/0 Portug... — — — — — 510

P. à la mer. 993 75 Haïti. — — — — — — — — — — —

— à Orléans — — — — — Lots d'Autriche — — — — —

BRETON.